



Commune de Saint Nazaire sur Charente  
**Procès-verbal**  
**Conseil Municipal du 13 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le neuf novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

**Convocation envoyée le : 09/11/2023, affichée et publiée par voie électronique le : 09/11/2023**

**Membres en exercice : 15**  
**Quorum : 8**

**Membres présents : 13**  
**Membres votants : 13**  
**Secrétaire de séance : Yasmine PIPEROL**

**Procès verbal arrêté le : 11/12/2023**

**Publié par voie électronique le : 12/12/2023**

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie	X		
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

La séance débute à 19h.

La condition de quorum étant remplie, Yasmine PIPEROL est désignée comme secrétaire de séance.

### Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
  1. ADMINISTRATION GENERALE – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
  2. PERSONNEL – Rapport social unique 2022
  3. PERSONNEL – Tableau des emplois et des effectifs – Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
  4. PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour le risque Prévoyance avec le Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime
  5. FINANCES – Budget principal – Créances éteintes et admises en non-valeur
  6. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°3 du budget primitif
  7. INTERCOMMUNALITE – Site de compostage partagé – Convention d'implantation et d'usage avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
  8. INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activité SEJI
  9. INTERCOMMUNALITE – Manifestation « 6 Jours de Trotinette »
  10. INTERCOMMUNALITE – Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour la préservation de la biodiversité
- ❖ **Questions diverses**

## Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

21/09/2023	2309055	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat d'assurance multirisques à compter du 01/01/2024
10/11/2023	2311056	COMMANDE PUBLIQUE	Convention de maintenance des installations campanaires 2024-2026
10/11/2023	2311057	FINANCES	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation pour l'installation d'une pompe à chaleur dans les locaux communaux à usage commercial sis 1 Les Fontaines

### Délibération n°2311058

#### ADMINISTRATION GENERALE – Défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire expose :

La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a débuté avec l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui précise les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouveau cadre législatif et réglementaire se décline en trois niveaux :

- **au niveau national** : un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant le Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) - arrêté n°NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015
- **au niveau départemental** : un arrêté préfectoral portant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - arrêté n° 17-082 du 17/03/2017 révisé par arrêté préfectoral du 16 mai 2023
- **au niveau communal** : un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant sur le Schéma communal lorsqu'il existe (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de DECI aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il permet en outre d'adapter les moyens de défense aux contingences du terrain, dans une politique globale menée à l'échelle départementale.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par ce sujet mais aussi aux élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

L'objectif final est de réaliser une défense communale ou intercommunale adaptée qui émane de références générales établies au niveau national puis déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Le maire est responsable de la DECI sur sa commune. Il détient un pouvoir de police administrative spéciale de la DECI et s'appuie sur un service public de la DECI. Il doit s'assurer de l'identification des risques, du bon dimensionnement et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies.

La compétence est transférable aux EPCI.

Le service public de la DECI assure le financement, l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie. Il est réalisé dans l'intérêt général, financé par l'impôt et intégré dans le budget communal (ou de l'EPCI si transfert). Le maire définit la DECI par un arrêté communal et peut élaborer un schéma communal de la DECI.

*Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes :*

- 1° *Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;*
- 2° *L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;*
- 3° *En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;*

4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Le schéma de DECI, établi en conformité avec le règlement départemental de DECI, a notamment pour objet de :

1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;

4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;

5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) conseille les élus en matière de DECI (type, dimensionnement, ...), vérifie la conformité des nouveaux points d'eau incendie (PEI), valide de Schéma de DECI et réalise des reconnaissances opérationnelles des PEI.

Les PEI peuvent être publics ou privés. Mais, dans tous les cas, ils doivent être utilisables en permanence et doivent donc être entretenus et contrôlés par leur propriétaire.

A Saint-Nazaire-sur-Charente, il existe des insuffisances avérées pour certains PEI notamment quant au débit d'eau disponible. Il est également supposé que la trame des équipements pourrait être insuffisante pour protéger les habitations de la commune selon les dispositions prévues par le règlement départemental. C'est pour cela, que si la réalisation d'un schéma de DECI n'est pas rendue obligatoire en tant que telle par les textes, elle est néanmoins indispensable pour permettre un diagnostic de la situation et déterminer un plan d'action. La réalisation du schéma, évaluée à un peu plus de 5000 euros TTC, est subventionnée par le Département à hauteur de 20%.

*Christophe LALANE LE PRIOL considère que le Maire ne peut être tenu responsable des PEI en anomalies en raison d'un débit trop faible du réseau. Il est répondu que le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas tenu de renforcer le réseau pour les seuls besoins de la DECI. Le Maire doit s'assurer du bon fonctionnement des PEI et mettre en œuvre les mesures et aménagements nécessaires pour ce faire. Cependant, selon le diagnostic qui résultera du schéma, en cas de travaux sur le réseau pour ses propres nécessités, les besoins de la DECI pourront être pris en compte, d'autant que la RESE, gestionnaire du réseau, réalisera le schéma de DECI. Face aux insuffisances du réseau, il existe la solution des citernes souples mais pour cela il faut disposer du foncier et du budget nécessaire. De plus la commune est couverte par des réglementations d'urbanisme et de protection des paysages qui n'autorisent pas ce genre de dispositif dans de nombreuses zones. La réalisation du schéma permettra d'y voir plus clair.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui rappelle que la défense extérieure contre l'incendie est un pouvoir de police spéciale du maire, que les investissements y afférant sont à la charge du budget général de la commune,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, qui prévoit que les communes, ou EPCI compétents, seront désormais chargés des travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau incendie, leur accessibilité, signalisation, approvisionnement, maintenance et contrôles réguliers,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

Considérant qu'en matière de DECI, le Maire est chargé d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que le Maire peut élaborer préalablement un schéma communal de défense extérieure contre

l'incendie pour ce faire,

Considérant la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI et de faire un état des lieux de la DECI communale de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant que la RESE (Régie d'exploitation des services d'eau de la Charente-Maritime du Syndicat EAU17), gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable de la commune, a créé un service Défense Extérieure Contre l'incendie et propose, dans le prolongement de sa compétence, la prestation de maintenance, entretien et création de tout type de point d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens de secours incendie,

Considérant que les tarifs des prestations DECI de la RESE sont votés chaque année par le Comité Syndical d'EAU17,

Considérant que le contrat qui liait la commune à la SAUR pour le contrôle périodique des PEI est arrivé à échéance en 2022, et que l'entreprise ne propose pas de renouvellement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13    Pour : 13    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la RESE la réalisation du schéma communal de DECI de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de confier à la RESE la prestation biennale de maintenance préventive et de contrôle fonctionnel périodique des PEI publics, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les services municipaux seront chargés de la gestion administrative de la DECI communale, de la signalisation des PEI, de l'entretien des abords et de l'accessibilité des PEI pour les services de secours, de la maintenance corrective des PEI.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à diligenter toute formalité et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2311059**

##### **PERSONNEL – Rapport social unique 2022**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5,

Considérant que les collectivités locales ont l'obligation d'élaborer un rapport social unique (RSU) chaque année qui doit être communiqué à la Direction générale des collectivités locales,

Considérant que la synthèse des RSU des collectivités rattachées au Comité technique du Centre de gestion lui est soumise pour avis,

Vu la synthèse du RSU pour l'année 2022 de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13    Pour : 13    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 :**    **PREND ACTE** du rapport social unique 2022 de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

#### **Délibération n°2311060**

##### **PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet au 1er décembre 2023**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2304029 approuvant la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (29,5/35<sup>ème</sup>) à compter du 01/09/2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 01/09/2023, et que son poste devenu vacant doit être supprimé du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08/11/2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de supprimer à compter du 01/12/2023 un emploi permanent à temps non complet (26/35<sup>ème</sup>) d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 2 : DIT** que le tableau des emplois et des effectifs est établi comme suit à compter du 01/12/2023 :

Cat	Grade	Emplois			Affectation
		Temps de travail	Durée heb.	Effectif au 01/12/2023	
C	Adjoint administratif (CTR)	Temps non complet	29,50	1	Gestionnaire agence postale communale chargé.e d'accueil
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	Gestionnaire bibliothèque-chargé de communication
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps non complet	26,50	1	Agent.e de service restaurant scolaire et d'entretien
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	Agent.e de service - aide de cuisine
C	ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet	31,00	1	ATSEM
C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	Responsable service scolaire et de restauration - cuisinier.e
C	Adjoint d'animation (CTR)	Temps non complet	6,00	1	Animateur pause méridienne
B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	Gestionnaire administratif.ve polyvalent.e
B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e
<b>Effectif TOTAL</b>				<b>13</b>	
<b>Effectif ETP</b>				<b>11,08</b>	

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

### Délibération n°2311061

#### PERSONNEL – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour le risque prévoyance avec le Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire expose :

La protection sociale complémentaire a vu son importance renforcée via l'ordonnance du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581. En effet, **la participation employeur devient obligatoire dès le 1er janvier 2025 à hauteur d'au moins 7 € brut mensuel par agent pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) et dès le 1er janvier 2026 pour la mutuelle santé à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel par agent.**

Actuellement, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente participe à la protection sociale complémentaire à hauteur de 10 euros bruts par mois pour le risque prévoyance et 10 euros bruts par mois pour le risque santé, versés aux agents qui justifient de contrats dit « labelisés ».

**En matière de prévoyance (contrat maintien de revenus) :** Suite à la réforme, les garanties en matière de prévoyance devront prévoir un maintien *a minima* de 90% du revenu net (TI+NBI+RI) de l'agent quel que soit son âge, son statut, son cadre d'emplois ou sa catégorie. La participation des employeurs territoriaux ne pourrait être inférieure à 50% de la cotisation payée par l'agent.

*Pour information, en matière de santé (mutuelle), la participation obligatoire prend effet au 1er janvier 2026. La participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.*

Le dispositif réglementaire prévoit différentes possibilités pour les collectivités, exclusives les unes des autres :

- La mise en place d'une convention de participation : soit via une procédure de mise en concurrence lancée en propre, ou soit via l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion.
- ou par dérogation, recours à des contrats individuels, labellisés par le Ministère de l'Intérieur.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier préalablement un accord avec les organisations syndicales représentatives sur les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

**A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.** Les garanties et les taux de cotisation proposés seront soumis aux collectivités ayant donné mandat, préalablement à la décision d'adhésion. Une commune n'ayant pas intégré la consultation du Centre de Gestion pourra très probablement adhérer ultérieurement, mais à des conditions tarifaires qui s'appuieront exclusivement sur les propres données et sinistralité de la structure, et qui pourraient s'avérer moins favorable.

Dans le cas de l'adhésion de la commune à la convention de participation du CDG17, les agents garderaient la faculté de ne pas souscrire à ce contrat, ce qui leur ferait néanmoins perdre le bénéfice de la participation employeur.

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200957 du 24 septembre 2020 approuvant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°220110 du 31 janvier 2022 portant débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé,

Attendu que les collectivités peuvent mettre en place leur propre convention de participation, ou

bien adhérer à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion, mais que par voie dérogatoire, et en l'absence de signature d'une convention de participation, le recours à des contrats individuels labellisés reste possible,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation relative à une convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime pour obtenir des tarifs et des garanties adaptés, et qu'à l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de se joindre à la consultation du Centre de de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021.

**ARTICLE 2 : DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime pour lancer la consultation visée à l'article 1 et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le maire, ou son représentant, à intervenir pour déterminer avec le Centre de Gestion les conditions du déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord visé à l'article 2, ainsi que pour approuver l'accord ainsi négocié.

**ARTICLE 4 : PREND ACTE** que les conditions (tarifs, garanties,..) de la convention de participation retenue par le Centre de Gestion, dont la prise d'effet sera fixée au 01/01/2025, seront soumises en temps voulu au Conseil Municipal afin qu'il délibère sur l'adhésion, ou non, de la commune au contrat.

### Délibération n°2311062

#### FINANCES – Budget principal – créances éteintes et admises en non-valeur

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les courriers de Madame la Trésorière Municipale de Rochefort en date des 27 et 30 octobre 2023, dans lesquels elle expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suivants (factures de cantine), suite à la clôture pour insuffisance d'actif de deux procédures de rétablissement personnel (procédures de surendettement) :

Redevable 1				Redevable 2			
Pièce	date	montant	solde	Pièce	date	montant	solde
83-718	08/01/2020	14,50 €	14,50 €	41-813	01/12/2015	34,50 €	34,45 €
49	13/02/2020	24,00 €	24,00 €	43-79	03/02/2016	29,90 €	29,90 €
234	17/03/2020	36,00 €	36,00 €	44-167	01/03/2016	18,40 €	18,40 €
312	06/04/2020	6,00 €	6,00 €	45-253	01/04/2016	29,90 €	29,90 €
425	07/07/2020	6,00 €	6,00 €	46-338	04/05/2016	11,50 €	11,50 €
553	06/10/2020	96,00 €	96,00 €	48-423	01/06/2016	32,20 €	32,20 €
727	27/11/2020	93,00 €	93,00 €				
819	21/12/2020	60,00 €	60,00 €				
38	09/02/2021	87,00 €	87,00 €				
114	05/03/2021	45,00 €	45,00 €				
187	02/04/2021	87,00 €	87,00 €				
288	03/05/2021	12,00 €	12,00 €				
S/ total redevable 1			<b>566,50 €</b>	S/ total redevable 2			<b>156,35 €</b>

Considérant que ces clôtures pour insuffisance d'actif prononcées par la commission de surendettement des particuliers de la Charente-Maritime en date du 18 mai 2021 et du 21 septembre 2021, pour un montant total de 722,85 euros, entraînent l'effacement des dettes au jour du jugement, et s'imposent à la Commune et à la Trésorière,

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'extinction des créances dont la liste figure dans la présente délibération,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 :** ADMET l'extinction des créances sus visées pour un montant total de 722,85 euros.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n°2311063

#### FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°3

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente et les décisions modificatives n°1 et n°2, en dates du 10/07/2023 et du 18/09/2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus au budget primitif par voie de décision modificative,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la modification des crédits suivants au budget primitif 2023 de la commune par voie de décision modificative n°3 comme suit :

<b>Fonctionnement</b>		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
<b>Total fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Investissement</b>		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
2188 (21) - 1122023 : Autres immo – achats travaux école 2023 (portier vidéo)	2 200,00	
10226 : Taxe d'aménagement		2 200,00
<i>S/total dépenses-recettes réelles</i>	<i>2 200,00</i>	<i>2 200,00</i>
<i>S/total dépenses-recettes d'ordre</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
<b>Total investissement</b>	<b>2 200,00</b>	<b>2 200,00</b>

### Délibération n°2311064

#### INTERCOMMUNALITE – Site de compostage partagé – Convention d'implantation et d'usage avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Monsieur le Maire expose :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.



C'est à la collectivité disposant de la compétence « collecte des déchets », et donc à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, qu'il revient d'organiser la mise en place de ce tri à la source des biodéchets pour les citoyens, en lien étroit avec les maires des communes concernées.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan a décidé l'installation d'au moins un site de compostage partagé sur chaque commune membre. A Saint-Nazaire-sur-Charente, après visite sur site, la parcelle communale ZI0325, en face de la mairie, offrirait le site le plus qualitatif. Très visible sur la départementale, au cœur du village et au plus proche des habitants sans jardin, cet espace fleuri serait très adapté à l'accueil d'un composteur partagé. Avec un parking à côté, en cours d'aménagement, il garantirait la sécurité de ceux qui viendraient en voiture.

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Considérant l'obligation du tri à la source des biodéchets au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan qui assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan propose d'implanter des sites de compostage partagé sur chaque commune du territoire, en fonction de la typologie de l'habitat et de la fréquentation touristique,

Attendu qu'il est proposé à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente d'implanter un site de compostage partagé au cœur du bourg, à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue du Grand Village,

Vu la convention d'implantation et d'usage de site de compostage partagé proposé par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 13    Pour : 13    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 :**    **APPROUVE** l'implantation d'un site de compostage partagé à Saint-Nazaire-sur-Charente et la convention d'implantation et d'usage correspondante avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**    **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et à signer la convention sus visée ainsi que tous documents à intervenir, pour l'exécution de la présente délibération.

**Convention d'implantation et d'usage  
de sites de compostage partagé**

ENTRE

La Commune de Saint Nazaire sur Charente

Représentée par .....

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2020-043 en date du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la CARO »,|

## Exposé préalable

La CARO assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets au plan national, la CARO a fait le choix de proposer un panel de solutions auprès de ses usagers, selon la typologie de l'habitat et la fréquentation touristique.

Afin d'offrir une solution de dépose de leurs biodéchets, la CARO a décidé l'installation d'au moins un site de compostage partagé sur chaque commune membre.

L'emplacement de ces sites a été choisi et validé par les Maires de chaque commune du territoire.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques et techniques.

En foi de quoi il a été arrêté et convenu ce qui suit.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les sites de compostage partagé situés sur le domaine public de la Commune et les modalités de gestion.

La liste des sites est annexée à la présente convention.

## Article 2 - Implantation des sites de compostage partagé

Les équipements objets de la présente convention sont des composteurs en bois installés sur des aires délimitées par des traverses en bois.

Les sites seront aménagés pour une meilleure intégration dans leur environnement et une meilleure acceptation et utilisation par les usagers.

Le sol de l'aire intérieure sera recouvert de plaquettes de bois, renouvelées chaque année.

Chaque site comportera au minimum un bac d'apport, un bac de broyat de bois et un bac de maturation.

Une signalétique adaptée indiquera la vocation du site, la fonction des bacs, les consignes d'utilisation, les consignes de tri positives et négatives, ainsi qu'un panneau d'information évolutif.

## Article 3 - Suivi et entretien des sites et des équipements

L'entretien des sites et des équipements est réalisé selon le schéma ci-dessous

Opérations	Réalisées par
Suivi du site	La CARO La CARO assure le suivi au minimum hebdomadaire du site de compostage partagé. Elle le confiera le cas échéant à un prestataire au travers d'un marché public. Le suivi consiste à : S'assurer du respect du site et de ses équipements Vérifier le respect des pratiques de tri des biodéchets S'assurer du bon fonctionnement du process de compostage Enlever les non conformités à l'intérieur des bacs Ajouter du broyat de bois dans le bac de broyat Relever la température au cœur du compost au moyen d'une sonde de mesure Mélanger le contenu du bac d'apport au moyen d'un outil brasse-compost Tenir informés les usagers en annotant sur le panneau d'information fixé sur le bac d'apport Consigner toute action ou information dans un tableau de bord

Opérations de retournement	La CARO La CARO assure les opérations de retournement du contenu du bac d'apport vers le bac de maturation. Elle le confiera le cas échéant à un prestataire au travers d'un marché public. Ces opérations auront lieu à chaque fois que le bac d'apport arrivera à saturation.
Maintenance	La CARO La CARO assure à sa charge la maintenance préventive et curative des sites et de ses équipements afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement. En cas d'acte de vandalisme et d'incendie, la CARO assure le remplacement des équipements à l'identique. Cette tâche inclut le remplacement annuel du broyat de bois au sol.
Dépôts de déchets aux abords du site	La Commune Le cas échéant, au travers de sa compétence propreté et salubrité publique, la Commune prend en charge l'enlèvement et l'évacuation de tout dépôt de déchets qui seraient observés à l'extérieur de l'aire de compostage partagé.
Dépôts de déchets à l'intérieur du site	La CARO – La Commune La CARO ou son prestataire de suivi se charge de l'enlèvement et de l'évacuation de tout déchet visible déposé à l'intérieur du site lors du suivi au minimum hebdomadaire. En dehors des tournées de suivi, la Commune se charge de réaliser cet enlèvement, le cas échéant, au travers de sa compétence propreté et salubrité publique.

#### **Article 4 - Redevance**

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la gestion des déchets ménagers constituant un service public bénéficiant à tous.

#### **Article 5 - Assurances**

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans, à compter à la date de signature.

#### **Article 7 - Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **Article 8 - Résiliation**

La Commune et la CARO pourront résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur l'entretien des équipements déjà installés, sauf avenant spécifique.

#### **Article 9 – Règlement des litiges**

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

## Délibération n°2311065

### INTERCOMMUNALITE – Rapport d’activité 2022 du SEJI

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SEJI en date du 26/09/2023 adoptant le rapport d’activité 2022,

Vu l’article L.5211-39 du CGCT qui stipule que le président de l’établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement accompagné du compte administratif arrêté par l’organe délibérant de l’établissement,

Considérant que ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation du rapport d’activité 2022 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI).

## Délibération n°2311066

### INTERCOMMUNALITE – Manifestation « 6 Jours de Trottrnette »

Monsieur Mostafa, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, expose :

L’animatrice socio-culturelle départementale, affectée à l’association Trait d’Union Intercommunal, va prochainement faire valoir ses droits à la retraite et ne sera pas remplacée.

*Créée en 1995, l’association Trait d’Union Cantonal (devenue par la suite Trait d’Union Intercommunal) mène des actions sur le territoire de l’ancienne CDC Sud Charente auprès des jeunes dans les domaines sportif, socio-éducatif et culturel. Elle cherche ainsi à développer des lieux, des actions, des situations où les jeunes peuvent se responsabiliser en devenant acteur de la vie de leur territoire.*

*L’association permet de rassembler les différents acteurs du territoire autour de projets communs, intercommunaux, inter-associatifs et intergénérationnels, aux familles de participer à des actions collectives, festives et accessibles, et de favoriser la rencontre des habitants des communes du territoire : Sport Vacances » en été pour les 6/16 ans, Journée Rollers, « Les 6 jours de Trottrnette », les sorties « Rendez-V.où.s » : champignons, course d’orientation, théâtre, « Danses et Musiques du monde », Festival Baskets et Fourchettes, Relais des Ans Mêlés...*

La disparition du poste d’animateur questionne la poursuite des actions du TUI ; les bénévoles pensent ne pas pouvoir assumer la charge de travail que demande l’organisation des « 6 Jours de Trottrnette » notamment, et ont sollicité le SEJI pour sa poursuite.

Lors du conseil syndical du SEJI du 26 septembre dernier, les membres ont débattu de l’opportunité de reprendre ou non l’organisation de la manifestation. A ce stade, aucune décision n’a été prise. Il a été convenu avec les délégués syndicaux que les communes du SEJI seraient questionnées sur leur volonté de désigner un élu référent qui intégrerait un Comité de pilotage « Trottrnettes 2024 ».

*Philippe MARTIN demande si cela représentera un coût supplémentaire pour le SEJI. Samy MOSTAFA répond que non. Le SEJI pense qu’il faudrait recruter 2 mois d’équivalent temps plein pour assurer l’organisation administrative de « 6 Jours de Trottrnette » mais que de ce fait la subvention habituellement versée à l’association pour 9 000 euros ne le serait plus.*

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l’association Trait d’Union Intercommunal ne bénéficiera plus prochainement de la mise à disposition par le Département du poste d’animateur socio-culturel,

Considérant que dans ce contexte, l'association sollicite le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) pour porter l'organisation de la manifestation « 6 Jours de Trotтинette » à partir de 2024,

Considérant que le Conseil Syndical du SEJI réuni le 26 septembre 2023 propose que chaque commune fasse part de sa position sur la question et désigne le cas échéant un élu référent pour participer à un comité de pilotage « 6 Jours de Trotтинette »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**  
**Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la poursuite de la manifestation « 6 Jours de Trotтинette » sous l'égide du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) à compter de 2024 et la création d'un comité de pilotage pour ce faire.

**ARTICLE 2 : DESIGNE** Monsieur Samy MOSATAFA comme référent communal au sein du comité de pilotage « 6 Jours de Trotтинette ».

### Délibération n°2311067

### INTERCOMMUNALITE – Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour la préservation de la biodiversité

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan porte des projets relatifs à la biodiversité au travers notamment l'animation des sites Natura 2000 et la restauration de trames verte et bleue. Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération « public - public » avec les communes volontaires du territoire qui bénéficieraient d'un appui technique et financier pour initier des projets favorisant la biodiversité, même hors zone Natura 2000. Pour cela, des moyens financiers pourraient être mis en commun.

La commission Biodiversité de la CARO propose une participation des communes qu'elles perçoivent ou non la dotation de l'Etat pour la Biodiversité, selon le tableau suivant, établi selon les dotations perçues en 2022.

Les communes de moins de 10 000 habitants riveraines d'un parc naturel marin et/ou dont la surface du territoire communal est à plus de 50 % en Natura 2000 sont éligibles à cette dotation.

La dotation Biodiversité a été revalorisée pour 2023 : Saint-Nazaire-sur-Charente a perçu 3 225 euros.

Commune	Dotation perçue en 2022	Montant proposé
Beaugeay	5 815	2 500
Breuil-Magné	10 720	5 000
Cabariot	0	500
Champagne	0	500
Echillais	2 293	1 000
Fouras	2 293	1 000
Ile-d'Aix (L)	2 293	1 000
La Gripperie Saint Symphorien	4 166	2 000
Loire-Les-Marais	0	500
Lussant	0	500
Moëze	5 791	2 500
Moragne	0	500
Muron	7 935	3 500
Port-des-Barques	2 293	1 000
Rochefort	0	5 000
Saint-Agnant	0	500
Saint-Coutant-le-Grand	0	500
Saint-Froult	2 293	1 000
Saint-Hippolyte	2 293	1 000
Saint-Jean-d'Angle	6 333	3 000
Saint-Laurent-de-la-Prée	17 709	5 000
Saint-Nazaire-sur-Charente	2 293	1 000
Soubise	2 293	1 000
Tonnay-Charente	2 293	1 000
Vergeroux	2 293	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>81 399</b>	<b>42 000</b>

*Des pistes de réflexions sont évoquées par les conseillers municipaux sur la nature du projet que pourrait porter la commune dans le courant des 3 années de la convention proposée : création de haies dans le marais, piquetage de fossés, mise en valeur du patrimoine naturel le long des circuits de randonnée existant, etc....*

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2511-6 du code de la Commande Publique relatif aux coopérations entre personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-043 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 accordant au Bureau Communautaire la signature des conventions de coopération entre personnes publiques à l'exception des prêts de matériels,

Considérant que la CARO porte des projets relatifs à la biodiversité au travers notamment l'animation des sites Natura 2000 et la restauration de trame verte et bleue et qu'afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération public public avec les communes volontaires du territoire,

Attendu que cette coopération à pour but de permettre,

- la mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges) ;
- la sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion ;
- la participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles ;
- de répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

Considérant que les communes de moins de 10 000 habitants (riveraines d'un parc naturel marin et/ou dont la surface du territoire communal est à plus de 50 % en Natura 2000) au travers des dotations pour la préservation de la biodiversité de l'Etat qu'elles perçoivent, sont invitées à participer au financement de ces actions,

Attendu que la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est éligible et perçoit la dotation pour la préservation de la biodiversité,

Considérant que les communes de la CARO non bénéficiaires de cette dotation (moins de 50 % de la surface communale en Natura 2000), sont également invitées à participer au financement de ces actions,

Considérant que l'organisation de cette coopération entre personnes publiques nécessite la conclusion d'une convention prévoyant les engagements mutuels de chacun, les moyens mobilisés ainsi que les modalités financières,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Votants : 13    Pour : 13    Contre :    Abstention :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de coopération ci-annexée entre la commune et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan relative à la préservation de la biodiversité, qui sera conclue pour une durée de 3 ans, et **FIXE** la participation financière annuelle de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente à 1 000 euros, sous réserve du maintien du versement à la commune de la dotation pour la préservation de la biodiversité versée par l'Etat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de coopération ci annexée et toutes pièces s'y rapportant.

## Convention de coopération « public-public »

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique relatif à la mise en œuvre d'une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun [...].

Entre :

**La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, 3 avenue Maurice Chupin, 17300 Rochefort,  
Représentée par son Président, Hervé BLANCHE,  
Ci-après dénommée "la CARO",

Et

**La Commune de** , adresse, 17,  
Représentée par son Maire,  
Ci-après dénommée "la Commune",  
Toutes deux dénommées ci-après les "Parties",

### CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

La CARO porte des projets relatifs à la biodiversité au travers notamment l'animation des sites NATURA 2000 et la restauration de trame verte et bleue. Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération public public avec les communes volontaires du territoire.

Cette coopération permettrait :

- un appui technique renforcé et un soutien financier de la CARO dans le cadre des projets communaux en faveur de la biodiversité.
- La mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges).
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion.
- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles.
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les Parties dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs relative à la protection de la biodiversité.

La présente convention a pour objet :

- d'accompagner techniquement et financièrement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité en définissant les conditions dans lesquelles la CARO soutient les projets communaux, en s'appuyant sur un règlement d'intervention défini par la Commission Biodiversité (travaux, mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, Atlas de la Biodiversité Communale...);
- de préciser et de définir les relations et les collaborations entre la CARO et la Commune.
- la mise en place d'un réseau technique de bonnes pratiques environnementales
- la sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion.
- la participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles.
- de répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

### ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

#### 2.1 Début et fin de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 3 ans.

#### 2.2 Interruption de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la Convention ou en cas d'abandon du projet de coopération. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les Parties pour la réalisation dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs de la préservation de la biodiversité sur tout le territoire de la CARO.

#### 3.1 Rôle de la CARO

La CARO par cette coopération :

- accompagne techniquement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité : cela comprend la faisabilité technique et réglementaire, la recherche de subventions, le suivi technique et financier des projets une fois les montants attribués ;
- soutient financièrement les projets préalablement retenus par la Commission Biodiversité ;
- sensibilise les élus du territoire à la prise en compte de la biodiversité ;
- forme les agents des communes à la gestion des espaces naturels au moyen notamment de la mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, en poursuite de l'action initiée par la commission ruralité.

### **3.2 Rôle de la Commune de XXX**

La commune :

- est force de propositions sur des actions en faveur de la biodiversité
- contribue financièrement à la réalisation du projet de protection de la biodiversité (part d'autofinancement de 20 %).
- s'engage à s'impliquer et à suivre le projet dans la durée pour contribuer à sa réussite sur le long terme
- met à disposition les moyens techniques et matériels nécessaires, dans la mesure de ses capacités
- respecte les préconisations présentées lors des formations sur les bonnes pratiques environnementales.

### **3.3 Engagements communs**

- présentation conjointe en commission biodiversité de la CARO ou toute autre instance communautaire ou communale de l'action envisagée puis de son bilan.
- recherche des cofinancements possibles

En cas de communication sur une action, la Commune et la CARO s'engagent à apposer les logos de la CARO et de la Commune et de mentionner la participation de la CARO et de la Commune.

### **ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION**

Les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2) décrivent l'ensemble des moyens mobilisés par les partenaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER**

Le montant de la participation de la commune est fixé forfaitairement à la somme de XXXX

Ce montant est réévalué en cas de baisse chaque année. Une fois le projet défini et les cofinanceurs identifiés, les modalités financières seront établies. au moyen d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Questions diverses**

### **❖ Repas pour les seniors au restaurant scolaire**

Une prochaine commission municipale concernera la possibilité d'ouvrir le restaurant scolaire aux seniors de la commune afin notamment de favoriser le lien intergénérationnel. Il sera néanmoins nécessaire d'en définir les objectifs et les conditions de réalisation. Le Conseil Municipal sera bien sûr amené à délibérer sur ce point lors d'une prochaine séance.

### **❖ Ventes diverses**

Monsieur le Maire expose qu'il a été sollicité pour deux propositions d'achats d'emprises communales. Il est convenu qu'un notaire sera sollicité pour aider à l'évaluation du prix qui pourrait être demandé compte tenu de la configuration particulière des demandes. Puis le Maire reviendra vers les personnes concernées pour négociation avant de faire entériner les conditions par le Conseil Municipal.

### **❖ Conseillère numérique départementale**

Initiée et financée par le Département, une permanence va être organisée à Saint-Nazaire-sur-Charente tous les 15 jours en mairie à partir du 21 novembre. Cela est motivé par le fait que de nombreux St Nazairiens se rendent déjà à la permanence située en mairie de Port-des-Barques. L'objectif est différent mais complémentaire de celui du bus France Service. La conseillère accompagnera les personnes qui le souhaitent pour apprendre à utiliser les outils numériques (créer une adresse mail, utilisation du smartphone, tablette, etc....)

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00*



**Conseil Municipal du 13 novembre 2023**  
**Liste des délibérations**

	N°		Libellé	Vote
1	2311058	ADMINISTRATION GENERALE	Défense extérieure contre l'incendie	Adoptée à l'unanimité
2	2311059	PERSONNEL	Rapport social unique 2022	Adoptée à l'unanimité
3	2311060	PERSONNEL	Modification du tableau des emplois et des effectifs – Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet au 1er décembre 2023	Adoptée à l'unanimité
4	2311061	PERSONNEL	Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour le risque prévoyance avec le Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime	Adoptée à l'unanimité
5	2311062	FINANCES	Budget principal – créances éteintes et admises en non-valeur	Adoptée à l'unanimité
6	2311063	FINANCES	Budget principal – Décision modificative n°3	Adoptée à l'unanimité
7	2311064	INTERCOMMUNALITE	Site de compostage partagé – Convention d'implantation et d'usage avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	Adoptée à l'unanimité
8	2311065	INTERCOMMUNALITE	Rapport d'activité 2022 du SEJI	Adoptée à l'unanimité
9	2311066	INTERCOMMUNALITE	Manifestation « 6 Jours de Trottinette »	Adoptée à l'unanimité
10	2311067	INTERCOMMUNALITE	Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour la préservation de la biodiversité	Adoptée à l'unanimité

**Présents :** GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette COUTEAU Gaël, PROUST Dominique, SIMONNET Marie-Louise, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, PIPEROL Yasmine, ROBIN Chloé, NOCQUET Hervé

**Absents représentés :** /

**Absents :** BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,**

**Le Maire de Saint Nazaire sur Charente**  
**Sylvain GAURIER**

**La Secrétaire de séance**  
**Yasmine PIPEROL**